

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-30x-00315 Référence de la demande : n°2018-00315-030-001

Dénomination du projet : ZAC DES BELLES VUES

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 02/02/2018

Lieu des opérations : 91340 - Ollainville...

Bénéficiaire : BELLEC Isabelle - SORGEM (Société d'économie mixte du Val d'Orge)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet consiste à urbaniser 56 hectares pour y implanter des zones résidentielles et d'activités économiques diverses, plus des équipements sportifs et scolaires.

Il n'est pas précisé les surfaces d'habitats naturels affectés et détruits définitivement, mais on suppose par les cartographies diverses que 20 hectares au moins concernent des prairies, autant de cultures, 5 à 10 hectares de boisements et le reste des plans d'eau et zones humides, puisque le secteur est traversé par un ruisseau temporaire, affluent de la Rémarde.

Les inventaires sont succincts : aucune description des chiroptères alors que leurs habitats sont présents. Les corridors écologiques à l'intérieur comme hors secteur d'aménagement ne sont pas mentionnés, ni décrits. Les espèces liées aux zones humides sont quasiment absentes.

Néanmoins, les enjeux écologiques sont correctement mentionnés :

- les espèces à enjeux moyens et forts (Triton palmé, Linotte mélodieuse, Bruants jaune et zizi ...),
- les bassins et mares recueillant les batraciens notamment.

Il y manque les zones humides et noues situées en bordure est du projet, ainsi que le ruisseau de la Fontaine et les noues serpentant les prairies adjacentes.

Au titre des mesures de réduction, les travaux ne devraient pas commencer avant septembre, alors qu'il est prévu de les débiter après juin. Or, le cycle de reproduction n'est à cette date pas terminé.

Les mesures d'évitement ne concernent pas les zones répertoriées moyennes ou assez fortes (voir p.5), bien qu'il soit précisé par ailleurs que les îlots boisés A et 3 seront conservés.

S'il est vrai que l'ensemble des 56 hectares ne constitue pas un espace remarquable, la dérogation aux conditions décrites ne permettra pas de respecter la non nuisance aux populations d'espèces protégées vivant sur ces habitats naturels une fois l'aménagement réalisé.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogations aux conditions impératives suivantes :

- **une carte précise des corridors écologiques doit être établie qui servira à la définition des secteurs à préserver en plus de ceux décrits ;**
- **la zone de compensation (5 ha) doit comprendre la rive gauche du cours d'eau La Fontaine sur une largeur d'au moins 20 mètres ;**

MOTIVATION ou CONDITIONS

- des corridors écologiques doivent relier les massifs boisés remarquables (voir plan p.5 fig.176) et la zone de compensation centrale plus les liaisons écologiques forestières hors secteur d'étude ;
- les zones évitées doivent constituer le socle des mesures compensatoires dont la surface ne pourra être inférieure à 15-20 hectares, à rechercher dans et hors zone à aménager ;
- ces différents espaces seront à préserver sur une durée minimale de 30 ans et devront faire l'objet d'un plan de gestion par une équipe d'écologues indépendants dont les prescriptions de gestion et les suivis biologiques devront figurer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 18 avril 2018

Signature :

